CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.344 du 12 septembre 2014

A. 209.480/VIII-9168

En cause : **MEULENIJZER** Yves,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par Yves MEULENIJZER qui demande l'annulation de "la décision de la commission de recours déclarant non-fondé le recours externe du requérant, introduit à l'encontre de la décision du chef d'établissement de l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles Fléron - Chênée considérant son recours interne non-fondé, et maintenant la décision d'échec du requérant à l'épreuve sanctionnant la session administrative des formations aux fonctions de chef d'atelier et chef de travaux d'atelier, dont il a pris connaissance en recevant un courrier recommandé de la Communauté française le 22 mai 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^{e} Sandrine DEWULF, loco M^{es} Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son mémoire en réplique du 2 décembre 2013, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le douze septembre deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.